

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 2 OCT. 2025 METTANT EN DEMEURE
LA COOPÉRATIVE EUREDEN DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE
À SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ ZI DE COAT-CONQ À CONCARNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-12, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°58-10 AI du 20 août 2010, actualisé par l'arrêté préfectoral n°42/17 AI du 31 octobre 2017 ;

VU le courrier de la préfecture du 30 décembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté du 20 août 2010 susvisé au bénéfice de la coopérative Eureden ;

VU le rapport de vérification du séchoir localisé à l'intérieur de l'usine, référencé FD 34898 et réalisé par la société CFCAI le 8 décembre 2023 ;

VU le courriel du 27 juin 2025 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-25.392 du 21 août 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 août 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 9 septembre 2025 de l'exploitant en réponse au rapport de l'inspection référencé ENV-D-25.392 susvisé et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-25.436 du 30 septembre 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20 août 2010 susvisé précise à l'article 7.16 que «L'établissement est pourvu [...] des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ; ils comportent au minimum : 4 colonnes sèches ; [...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle sur site du 13 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :

- la colonne sèche présente dans le séchoir à l'intérieur de l'usine n'a pas été contrôlée le 24 mars 2025 en même temps que les trois autres colonnes sèches alors que le contrôle du 25 avril 2022 avait révélé des fuites.
- le tuyau raccordé à la colonne sèche sur le dernier palier du séchoir était trop court pour être utilisé ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel en date du 9 septembre 2025 susvisé, l'exploitant déclare que le contrôle de la colonne sera effectué d'ici le 30 septembre 2025 par la société ASI ; dès lors que le caractère suffisant de la défense incendie n'est toujours pas justifié ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 août 2018 susvisé précise à l'article 3.8 de l'Annexe I que : "Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion." ;

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification du séchoir localisé à l'intérieur de l'usine en date du 8 décembre 2023 susvisé met en évidence plusieurs préconisations à savoir :

- au niveau de la tête du séchoir : "prévoir le remplacement des fourreaux et panneaux de case sous la trémie grain humide car l'ensemble en très mauvais état" ;
- au niveau de l'armoire électrique : "prévoir le remplacement de 5 régulateurs d'air chaud car la lecture des sondes est aléatoire" ;
- au niveau de l'armoire du brûleur : "prévoir le remplacement des voyants sur la porte d'armoire brûleur car ils ne fonctionnent plus" ;
- au niveau du pied du séchoir : "prévoir le remplacement des roulements de guidage de la grille d'extraction car ils sont en très mauvais état" ;
- au niveau de l'air usé inférieur et supérieur : "la scrutation actuelle ne permet pas un contrôle optimal de la montée de température, il faudrait disposer l'emplacement des sondes autrement dans le caisson et augmenter le nombre de sonde".

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 27 juin 2025 susvisé, l'exploitant a précisé que seuls les travaux au niveau de l'armoire du brûleur ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel en date du 9 septembre 2025 susvisé, l'exploitant déclare :
 - étudier la pérennité de cet équipement ;
 - que si le séchoir est conservé, sa remise en service sera conditionnée à la réalisation de tous les travaux préconisés par la société CFCAI dans son rapport du 8 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que les actions nécessaires pour assurer le fonctionnement du séchoir en toute sécurité ne sont pas réalisées ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative EUREDEN de respecter les dispositions des articles :

- 7.16 de l'arrêté du 20 août 2010 susvisé relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé relatives aux dispositifs de sécurité du séchoir situé à l'intérieur de l'usine ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre, par des mesures conservatoires, le fonctionnement de l'installation de séchage jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées à l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à ces mesures compensatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

La coopérative EUREDEN, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, implantée en zone industrielle de Coat Conq à Concarneau (29181), est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : - Mise en demeure

La Coopérative EUREDEN est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé relatives aux dispositifs de sécurité du séchoir situé à l'intérieur de l'usine.

Article 3 : - Mesures conservatoires

Les dispositions du présent article visent le séchoir installé à l'intérieur de l'usine et dont l'activité est visée par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Article 3.1 :

L'utilisation du séchoir est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2 :

L'exploitant ne peut solliciter la levée de la mesure prescrite à l'article 3.1 du présent arrêté, qu'à l'issue du respect des dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 4 : - Sanctions administratives

Faute de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, l'intéressé s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5- Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la coopérative EUREDEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Rémi RECIO



Destinataires :

Sous-préfecture de Châteaulin
Mairie de Concarneau
DREAL UD 29
Coopérative EUREDEN